

Division de Châlons-en-Champagne**Référence courrier :** CODEP-CHA-2026-055972ARCELORMITTAL FRANCE
17 avenue des tilleuls
57190 FLORANGE

Châlons-en-Champagne, le 24 septembre 2026

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CHA-2026-0208 du 22 septembre 2026**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : T570251 et T570520**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 septembre 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources scellées et d'appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont effectué une visite de quelques locaux de l'établissement où sont utilisées des sources de rayonnements ionisants. Ils ont rencontré un technicien en charge des jauges, une personne en charge du support sécurité, ainsi que le conseiller en radioprotection.

Il ressort de l'inspection que la radioprotection est gérée de manière satisfaisante au sein de l'établissement. Le suivi du personnel exposé est satisfaisant, de nombreuses mesures physiques sont mises en place afin de réduire au minimum l'exposition des travailleurs, et les vérifications des appareils sont correctement effectuées. Toutefois, un écart a été relevé concernant la transmission annuelle à l'ASNR de l'inventaire des sources. L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

Conformément à l'article R1333-58 du code de la santé publique :

« I.-Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II.-Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. »

Les inspecteurs ont constaté que le dernier inventaire transmis datait de l'année 2024.

Demande II.1 : Transmettre une copie de l'inventaire de vos sources de rayonnements ionisants de manière annuelle à l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

III.CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Vérification au titre du code du travail

Observation III.1

Le programme des vérifications qu'ont pu consulter les inspecteurs mentionnait la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, qui est abrogée. Les exigences en matière de vérifications sont désormais précisées dans l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants. Vous vous assurerez que les vérifications effectuées sont conformes à cet arrêté.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoite au chef de la division de Châlons-en-Champagne,

signé par

Irène BEAUCOURT